

Commune de
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE



Dossier n° PC0690862100030M01

Date de dépôt : **03/02/2026**

Date d'affichage en mairie : **05/02/2026**

Demandeur : **M. ALESSI Thibaut**

Pour : **Modification du pourcentage de pente de la servitude de passage initialement prévue d'environ 10% à 1% à la demande du voisinage et dans un souci d'apaisement avec celui-ci, cette modification nécessite la création d'un escalier d'accès piéton devant la porte d'entrée de la maison en façade nord.**

Adresse terrain : **Allée de la treille
69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/02/2026 par Monsieur ALESSI Thibaut demeurant 451 Chemin du Puits 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification du pourcentage de pente de la servitude de passage initialement prévue d'environ 10% à 1% à la demande du voisinage et dans un souci d'apaisement avec celui-ci, cette modification nécessite la création d'un escalier d'accès piéton devant la porte d'entrée de la maison en façade nord. ;
- Sur un terrain situé Allée de la treille 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Considérant que le permis de construire initial n°069 086 21 00030 a été accordé le 10/06/2022 à M. ALESSI Thomas,

Considérant que le permis de construire modificatif n°069 086 21 00030 M01 a été déposé le 03/02/2026 par M. ALESSI Thibaut qui n'est pas le demandeur initial,

Considérant que pour un permis de construire modificatif, soit le demandeur initial le dépose, soit il effectue un transfert à un autre nom avant le dépôt du modificatif,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **MODIFICATIF** est **REFUSE**.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Le **20 FEV. 2026**

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Aymeric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.